



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-014

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2017-03-13-020 - 2017-DG-DS-0003 modifiant la décision 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (2 pages) Page 5
- 36-2017-03-22-003 - 20170323-Arrêté N°2017-DD36-OSMS-0019 fixant la composition commission CAL du CH de Châteauroux-Le Blanc (4 pages) Page 8

DDT

- 36-2017-03-23-003 - ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours d'eau la Bouzanne M. AMBLARD (3 pages) Page 13
- 36-2017-03-23-002 - ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours d'eau LA CLAISE Mme SABOURAULT (3 pages) Page 17
- 36-2017-03-23-005 - ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA LA DORETTE (M. POINTEREAU) (5 pages) Page 21
- 36-2017-03-23-001 - ARRETE autorisation temporaire de pompage M. NAUDET dans le cours d'eau LA CITE cne de PALLUAU S/INDE (3 pages) Page 27
- 36-2017-03-23-004 - ARRETE autorisation temporaire de pompage pour l' EARL DE LA BONDE (M. RIOLLET) (5 pages) Page 31

DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2017-03-21-004 - 2017 03 21 - Indre N°5 Décision modificative affectations agents de contrôle (2 pages) Page 37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2017-03-16-017 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger (6 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2017-03-20-001 - AAPPMA Arc en Ciel MERIGNY (1 page) Page 47
- 36-2017-03-24-017 - Arrêté de prescriptions particulières concernant des rejets pluviales relatifs à la création d'un lotissement à LA VERNELLE (lieu-dit Les Turlus") (6 pages) Page 49
- 36-2017-03-27-002 - Dérogation espèces protégées au nom d'Eva THIBON, stagiaire au CEN Centre-Val de Loire; sur la RNR Massé Foucault (4 pages) Page 56
- 36-2017-03-21-002 - PA 2017 délégation locale de l'ANAH du département de l'Indre (14 pages) Page 61

Préfecture

- 36-2017-03-21-003 - Agrément FORGET (3 pages) Page 76

Préfecture de l'Indre

- 36-2017-03-17-002 - 20170317111128203 (3 pages) Page 80

36-2017-03-27-001 - 20170327142217480 (3 pages)	Page 84
36-2017-03-23-008 - Arrêté course pédestre La tournée de Vineuil le 22 avril 2017 (6 pages)	Page 88
36-2017-03-15-003 - Arrêté cyclisme Course de la Scierie Robert le 18 mars 2017 à Ardentes (8 pages)	Page 95
36-2017-03-23-007 - Arrêté cyclisme Prix de la municipalité - Souvenir Jacky Hélon le 26 mars 2017 au Poinçonnet (10 pages)	Page 104
36-2017-03-21-001 - Arrêté du 21 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Coeur de Brenne. (8 pages)	Page 115
36-2017-03-23-006 - arrêté portant constitution de la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 124
36-2017-03-27-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre (7 pages)	Page 127
36-2017-03-24-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Base de loisirs de Ligny à Pouligny Notre Dame (2 pages)	Page 135
36-2017-03-10-006 - Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mars 2017 (4 pages)	Page 138
36-2017-03-01-002 - Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature (2 pages)	Page 143
36-2017-02-21-005 - Décision portant délégation de signature - Marchés Publics (6 pages)	Page 146
36-2017-02-21-006 - Décision portant délégation de signature - Ordonnancement Secondaire (2 pages)	Page 153
36-2017-02-21-004 - Décision portant délégation de signature à Mme COLICCI (4 pages)	Page 156
36-2017-03-22-002 - Honorariat reuillon jean (1 page)	Page 161
36-2017-03-17-001 - Office de tourisme de Châteauroux (1 page)	Page 163
36-2017-03-24-010 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - allée Beudelaire à Châteauroux (2 pages)	Page 165
36-2017-03-24-013 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - allée Beudelaire à Châteauroux (2 pages)	Page 168
36-2017-03-24-004 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - allée Edouard Branly à Châteauroux (2 pages)	Page 171
36-2017-03-24-006 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - allée Prosper Mérimée à Châteauroux (2 pages)	Page 174
36-2017-03-24-012 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - allée Prosper Mérimée à Châteauroux (2 pages)	Page 177
36-2017-03-24-015 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - avenue Bernard Louvet à Châteauroux (2 pages)	Page 180
36-2017-03-24-009 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Rue Compodonico à Châteauroux (2 pages)	Page 183

36-2017-03-24-007 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - rue Eugène Delacroix à Châteauroux (2 pages)	Page 186
36-2017-03-24-011 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - rue Fernand Maillaud à Châteauroux (2 pages)	Page 189
36-2017-03-24-014 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - rue Montaigne à Châteauroux (2 pages)	Page 192
36-2017-03-24-005 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - square Edouard Branly à Châteauroux (2 pages)	Page 195
36-2017-03-24-008 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Square Gustave Falubert à Châteauroux (2 pages)	Page 198
36-2017-03-24-016 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection -Intermarché à Valençay (2 pages)	Page 201
36-2017-03-24-002 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection -rue des Pavillons à Châteauroux (2 pages)	Page 204
36-2017-03-24-003 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection -rue Grande à Châteauroux (2 pages)	Page 207
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2017-03-20-003 - arrete prix de ratz (4 pages)	Page 210
36-2017-03-20-002 - arrete trail des buttons (4 pages)	Page 215
36-2017-03-22-001 - elections complementaires VIGOUX (2 pages)	Page 220

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-03-13-020

2017-DG-DS-0003 modifiant la décision
2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination
de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION N°2017-DG-DS-0003
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Madame Nadia BENS RHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-03-22-003

20170323-Arrêté N°2017-DD36-OSMS-0019 fixant la
composition commission CAL du CH de Châteauroux-Le
Composition nominative de la commission activité libérale du CH de Châteauroux-Le Blanc

Délégation départementale de l'Indre
P. BOUTEILLER

ARRÊTÉ N°2017-DD36-OSMS-0019

Fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux (Indre)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY, en qualité de délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Considérant l'arrêté n°2014-DT36-OSMS-0095 du 13 novembre 2014 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux ;

Considérant l'arrêté n°2014-DT36-OSMS-0096 du 13 novembre 2014 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier du Blanc ;

Considérant le courrier du 8 septembre 2016 de Mme Evelyne POUPET, directrice du centre hospitalier de Châteauroux confirmant la mise en place d'une CAL unique issue de la fusion entre les centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : il est mis fin au mandat des membres de la commission d'activité libérale des centres hospitaliers de Châteauroux et du Blanc à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux (Indre) issue de la fusion entre le CH de Châteauroux et le CH du Blanc est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le Docteur Thierry KELLER**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

* **Monsieur Michel CLAIREMBAULT**

* **Monsieur le Docteur Gilles BERNARD**

3° Un représentant de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire désigné par sa directrice générale :

* **Madame le Docteur Brigitte VIALE**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre désigné par sa directrice :

* **Madame Elodie POULLIN, directrice de la CPAM de l'Indre, en qualité de titulaire**

* **Monsieur Sébastien CABON, responsable du département Relation avec les professionnels de santé, en qualité de suppléant**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale de l'établissement :

* **Monsieur le Docteur Chaouki AKHRAS**

* **Monsieur le Docteur François BORIES**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Madame le Docteur Christine ALLAIS**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Monsieur Gilbert DEDOURS**

Article 3 : La durée du mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à l'égard des tiers à compter de sa publication, d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- hiérarchique, auprès du ministre de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Châteauroux de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 mars 2017

P/La directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le délégué départemental de l'Indre,

Dominique HARDY



DDT

36-2017-03-23-003

**ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours
d'eau la Bouzanne M. AMBLARD**

*Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Bouzanne commune
d'ARTHON M. AMBLARD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° _____ **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 juin au 31 août 2017

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date **31 décembre 2016**, par laquelle **Monsieur AMBLARD Jean-Pierre**, représentant l'**E.A.R.L. des Petits Chézeaux** demeurant **36330 ARTHON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **6 mars 2017** ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. AMBLARD Jean-Pierre, représentant de l'EARL des Petits Chézeaux, en date du **7 mars 2017** et resté sans réponse.

Considérant qu'une demande d'un volume de **41 040 m³** n'est pas compatible avec les besoins en eau d'une surface de **6,5 ha** de maïs et qu'un volume de **14 300 m³** a été accordé en 2016 pour des surface et culture équivalentes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne**, du **20 juin au 31 août 2017**, sur la commune d'**ARTHON**, parcelle n° **B 1313**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **50 m³/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : **14 300 m³**

- Répartition décadaire du prélèvement :

cultures	surface	20 au 30 juin 2016	01 au 9 juillet 2016	10 au 19 juillet 2016	20 au 31 juillet 2016	01 au 9 août 2016	10 au 19 août 2016	20 au 31 août 2016	Total
Maïs	6,5	2000	1000	2000	3150	1000	2000	3150	14 300 m ³

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 14 300 m³. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le **QMNA5**.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **951,10 m³/h**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte LA BOUZANNE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est VELLES.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du *20 juin au 31 août 2017*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

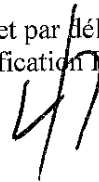
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature



Jean-Marie MARTIN

DDT

36-2017-03-23-002

**ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours
d'eau LA CLAISE Mme SABOURAULT**

*Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans LA CLAISE Mme SABOURAULT cne
VENDOEUVRES,*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale

des Territoires

Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 mai au 31 août 2017

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017,, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **10 février 2017**, par laquelle **Madame SABOURAULT**, demeurant **6 la Morandière, 36500 VENDOEUVRES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Claise** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **6 mars 2017** ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Mme SABOURAULT, en date du 7 mars 2017 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **la Claise** du **20 mai au 31 août 2017** sur la commune de **VENDOEUVRES**, parcelle n° **AO 173**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **30 m³/heure**,
- Volume annuel maximum prélevable : **2 600 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau pris est le **QMNAS**.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **231.07 m3/h**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CLAISE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est LE GRAND PRESSIGNY (lieu-dit ETABEAU).

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **20 mai au 31 août 2017**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

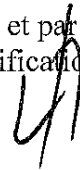
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **VENDOEUVRES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature



Jean-Marie MARTIN

DDT

36-2017-03-23-005

ARRETE autorisation temporaire de pompage en cours
d'eau pour la SCEA LA DORETTE (M. POINTEREAU)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage à la SCEA de la DORETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ N°

2017

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la DORETTE

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-21-001 du 21 février 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par la SCEA de la DORETTE en date du 02 décembre 2016, sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le MEUNET pour remplir une retenue en 2017 ;

Vu la proposition de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre, chargée de la gestion des prélèvements sur le FOUZON, en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. POINTÉREAU Baptiste, représentant de la SCEA de la DORETTE, en date du 7 mars 2017 et resté sans réponse.

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent, sur le bassin du FOUZON, le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue du 1^{er} avril au 30 juin 2016, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le MEUNET ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2017, la SCEA de la DORETTE est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du MEUNET du 1^{er} avril au 30 juin 2017 sur la commune de VATAN, parcelle ZE 10.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 du 1^{er} avril au 30 juin 2017. **Celui-ci est plafonné à tout moment à 11 m³/h afin de ne pas dépasser la valeur de 30 % du débit de crise du cours d'eau.** Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 20 797 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m³/h.

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être équipé d'un compteur d'eau homologué afin d'effectuer la mesure des volumes prélevés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1^{er} avril au 30 juin 2017 inclus.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VATAN est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature



Jean-Marie MARTIN

Annexe 1

PETITIONNAIRE					PRELEVEMENT									
NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3)	utilisation	début	fin	station DREAL
POINTEREAU	Baptiste	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	18120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	11	20797	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	01/04/17	30/06/17	Meusnes le Fouzon

DDT

36-2017-03-23-001

**ARRETE autorisation temporaire de pompage M.
NAUDET dans le cours d'eau LA CITE cne de PALLUAU
S/INDE**

*arrêté portant autorisation temporaire de pompage concernant la demande de M. NAUDET
(EARL de la Grande Vernelle) à PALLUAU S/INDRE dans le cours d'eau "La Cité"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage concernant la demande de M. NAUDET (EARL de la Grande Vernelle) à PALLUAU S/INDRE dans le cours d'eau « La Cité »

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 , portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 3 janvier 2017, par laquelle **Monsieur NAUDET** sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le **cours d'eau** nommé **La Cité** pour l'irrigation de blé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 6 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. NAUDET, représentant de l'EARL de la Grande Vernelle, en date du 7 mars 2017 et resté sans réponse.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Cité**, du **20 mai au 31 mai 2017**, sur la commune de **PALLUAU SUR INDRE**, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **40 m³/heure**
- Volume annuel prélevable : **3 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **68 l/s, soit 244,8 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de St Cyran du Jambot. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du *20 mai au 31 mai 2017*. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

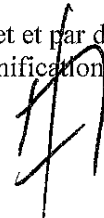
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de PALLUAU S/INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Planification Risques Eau Nature



Jean-Marie MARTIN

DDT

36-2017-03-23-004

**ARRETE autorisation temporaire de pompage pour l'
EARL DE LA BONDE (M. RIOLLET)**

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL de la Bonde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ N°

2017

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL de la BONDE

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-21-001 du 21 février 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par l'EARL de la BONDE, en date du 22 décembre 2016, sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le BORDELAT pour remplir une retenue en 2017 ;

Vu la proposition de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre, chargée de la gestion des prélèvements sur le FOUZON, en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. RIOLLET Denis, représentant de l'EARL de la Bonde, en date du 7 mars 2017 et resté sans réponse.

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent, sur le bassin du FOUZON, le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue sur les mois de mars à juin de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le BORDELAT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2017, l'EARL du BORDELAT est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du BORDELAT du 06 mars au 30 juin 2017.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 06 mars et le 30 juin 2017, le cumul ne devra pas dépasser 19 832 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m³/h.

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être équipé d'un compteur d'eau homologué afin d'effectuer la mesure des volumes prélevés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 06 mars au 30 juin 2017.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VAL-FOUZON est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature



Jean-Marie MARTIN

Annexe 1

PETITIONNAIRE										PRELEVEMENT				
NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3/h)	utilisation	début	fin	station DREAL
RIOLLET	DENIS	EARL DE LA BONDE	Bardein Parpeçay	36120	VAL-FOUZON	BORDELAT	VAL-FOUZON	AH 46	18	19632	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	06/03/17	30/06/17	Meusnes le Fouzon

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-03-21-004

2017 03 21 - Indre N°5 Décision modificative affectations
agents de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 22 juin 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Corinne KRAUCH Mathieu CHEUTIN
2	Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
4	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
5	M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	M'Affoto ANET
6	Philippe STEIMES Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Christiane BRUNELLI Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Christiane BRUNELLI Mathieu CHEUTIN

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 21 mars 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice Greliche

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-03-16-017

Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté
préfectoral du 13 décembre 2011 portant autorisation à la
société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le
Tranger

DDCSPP
SPAÉ

ARRETE du 16 mars 2017

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0036 du 4 novembre 2011 portant institution des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2011 susvisé (unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation) ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges n°1200069 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral susvisé du 04 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilités publiques dans un rayon de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1201772 du 22 mai 2014 annulant l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2011 en raison de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-178-0007 du 27 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX02062 du 15 novembre 2016 annulant la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1200069 du 22 mai 2014 susvisée ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX02063 du 15 novembre 2016 annulant la décision du Tribunal Administratif de Limoges n° 1200072 du 22 mai 2014 susvisée ;

Vu la demande présentée par la société COVED en date du 1^{er} décembre 2016, et modifiée le 1^{er} mars 2017, relative à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011 susvisé en vue de préciser les notions de casiers exploités en mode bioréacteur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du 6 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du le 10 mars 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du le 14 mars 2017 ;

Considérant que la société COVED exploite son installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de CHÂTILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les alvéoles renommées en casiers répondent à la définition de casier fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de modifier et de compléter les prescriptions imposées à la société COVED pour l'exploitation des casiers de stockage en mode bioréacteur ;

Considérant que la demande présentée par la société COVED ne modifie pas de manière substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les modifications projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral modifié n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED, dont le siège social est situé au 9, avenue Didier Daurat à Toulouse (31400), de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Terminologie

L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

- le terme « alvéole » est remplacé par le terme « casier » ;
- le terme « casier » est remplacé par le terme « zone à exploiter ».

Article 3. Durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur

L'article 1.1.38 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

« La durée d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur est limitée à 24 mois ».

Article 4. Caractéristiques de la barrière de sécurité active des casiers exploités en mode bioréacteur

L'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est modifié de la façon suivante pour les casiers B3 et suivants :

« I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Il permet ainsi d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

Article 5. Bioréacteur et collecte du biogaz

L'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

« Pour les casiers exploités en mode bioréacteur (casiers B3 et suivants), le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales mixtes permettant la collecte du biogaz et la réinjection des lixiviats.

Ces tranchées sont espacées de 8 à 10 m sur le plan vertical et de 15 m dans le plan horizontal.

Ces équipements sont présents dès la construction des casiers exploités en mode bioréacteur.

Après comblement d'un casier, et avant son réaménagement, le système de dégazage par tranchées horizontales est complété par le forage de puits de dégazage verticaux, à raison de 7 à 8 puits par hectare. »

Article 6. Modalités de réinjection des lixiviats

L'article 1.1.41 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 est complété de la façon suivante :

« Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en mode bioréacteur

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Programme de contrôle de la réinjection des lixiviats dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à [l'article 1.1.45 du présent arrêté](#). Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

III. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés :

- pH,
- DCO,
- DBO5,
- MES,
- COT,
- hydrocarbures totaux,
- chlorure,
- sulfate,
- ammonium,
- phosphore total,
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),
- N total,
- CN libres,
- phénols. »

Article 7. Remise en état

Les dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 relatives à la couverture finale de la zone d'exploitation B sont applicables aux seuls casiers B1 et B2.

Les dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 relatives à la couverture finale de la zone d'exploitation B sont complétées de la façon suivante pour les casiers B3 et suivants :

« Tout casier exploité en mode biorécateur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une imperméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin de l'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Par ailleurs, au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane,

l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

Les autres dispositions de l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 sont sans changement.

Article 8. Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

Le présent arrêté est affiché en mairies de CHATILLON-SUR-INDRE et du TRANGER pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CHATILLON-SUR-INDRE et du TRANGER feront connaître à l'aide d'un certificat d'affichage, adressé à la DDCSPP de l'Indre, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-COVED-Chatillon-sur-Indre-et-Le-Tranger>, et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

Article 9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire du TRANGER, le Maire de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-20-001

AAPPMA Arc en Ciel MERIGNY

Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame JARION Danièle, trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'Arc en Ciel" de MERIGNY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

du 20 Mars 2017

ARRÊTE N°

portant retrait de l'agrément de Madame JARION Danièle, trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Arc-en-Ciel » de MERIGNY

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3112-DDT183 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « L'Arc-en-Ciel » de MERIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2017 adressé par Madame JARION Danièle, trésorière de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de MERIGNY, à Monsieur COSLADO Guy Président de l'AAPPMA dans lequel elle présente sa démission ;

Considérant les pièces fournies par de l'AAPPMA L'Arc-en-Ciel de MERIGNY ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus visé à Madame JARION Danièle demeurant N° 4, Le Terrier – 36220 MERIGNY en qualité de trésorière de l'AAPPMA « L'Arc-en-Ciel » de MERIGNY est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de MERIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-24-017

Arrêté de prescriptions particulières concernant des rejets
pluviales relatifs à la création d'un lotissement à LA
VERNELLE (lieu-dit Les Turlus")



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 24 mars 2017

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 02/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00168, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la création d'un lotissement situé au lieu-dit « Les Turlus » sur la commune de LA VERNELLE présentée par la Mairie de LA VERNELLE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 19 décembre 2016, complétée le 27 février 2017, transmise par la Mairie de La Vernelle représentée par Monsieur JACQUIN Christian en qualité de Maire de la commune de La Vernelle, enregistrée sous le n° 36-2016-00168 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Turlus », sur les parcelles cadastrales n° 43 (pp), 44 (pp), 46 (pp), 76, 116 à 123, 740 à 745, 800, 829 et 831 section C, sur la commune de LA VERNELLE ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2017 délivré à la Mairie de LA VERNELLE et correspondant au dossier transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions

particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que l'entretien du lotissement et du bassin sera assuré régulièrement par la commune de LA VERNELLE ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 09 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet de création d'un lotissement situé au lieu-dit « Les Turlus » sur les parcelles cadastrales n° 43 (pp), 44 (pp), 46 (pp), 76, 116 à 123, 740 à 745, 800, 829 et 831 section C, sur la commune de LA VERNELLE.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Située sur la commune de LA VERNELLE au lieu-dit « Les Turlus », le projet prévoit l'aménagement d'un quartier résidentiel à faible densité ou à terme 12 lots libres (créés en deux phases) seront disponibles, ainsi que la mise en place de voirie lourde, voirie douce (chemin en grave), espaces verts et l'intégralité des réseaux et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. L'ensemble du projet concerne une surface d'un hectare sept mille six cent trente-cinq (1,7635 ha).

Les eaux usées du lotissement seront raccordées en gravitaire au réseau de collecte des eaux usées de la commune de LA VERNELLE. Ces eaux seront traitées par la station d'épuration de la commune de LA VERNELLE.

La gestion de l'intégralité des eaux pluviales se fera à l'aide d'un bassin de rétention étanche à débit régulé permettant la décantation, d'un volume utile de 375 m³. L'exutoire du bassin sera dirigé vers un fossé communal. L'exutoire final est le cours d'eau « le Fouzon ».

Le bassin de rétention sera dimensionné afin de tamponner une pluie de période de retour 100 ans et ne débordera sur le chemin à l'aval qu'en cas d'une pluie de période de retour supérieure à 100 ans. L'ouvrage sera imperméabilisé par une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur. Sa surface miroir sera de 1016 m² pour une pluie centennale et de 984 m² pour une pluie vicennale. Sa profondeur sera d'environ 0,45 m. Il assurera un volume utile de stockage de 375 m³. Le rejet des eaux pluviales sera dirigé vers un fossé long de 1,4 km qui a pour exutoire le cours d'eau « Le Fouzon ».

Les rejets vers le milieu récepteur s'effectueront par un fossé communal de 1,4 km ayant pour exutoire le cours d'eau « Le Fouzon ». Les coordonnées du rejet, exprimées en système Lambert 93, sont les suivantes :

X = 589 888,08 m ; Y = 6 683 567,06 m pour le rejet issu du bassin de rétention vers le fossé communal

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de rétention devra être équipé :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour supérieure à 100 ans (surverse intégrée) ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 100 ans, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface aménagée : 1,7635 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 33 % ;
 - Volume utile de rétention (stockage) minimum : 375 m³ ;
 - Surface de décantation (fond) : 877 m² ;
 - Débit de fuite : 1,76 l/s.
-
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour le rejet du bassin lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages (la commune de LA VERNELLE), qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

En période de hautes eaux, le bon écoulement sous le passage busé en sortie de bassin sera surveillé.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de la commune de LA VERNELLE. Dans le cas d'un épisode pluvial intense et exceptionnel, le bassin sera suivi par un agent communal.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA VERNELLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LA VERNELLE, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
1, rue de l'Indre
37000 TOURS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-27-002

Dérogation espèces protégées au nom d'Eva THIBON,
stagiaire au CEN Centre-Val de Loire; sur la RNR Massé
Foucault

Arrêté portant dérogation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé d'odonates et de lépidoptères au nom d'Eva THIBON, stagiaire au CEN Centre-Val de Loire, sur la RNR Massé Foucault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION – RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé,
d'odonates et de lépidoptères

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 20 mars 2017 sollicitée par Mademoiselle Eva THIBON stagiaire en master au CEN Centre Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 21 mars 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification de la demandeuse et de son encadrant, et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Mademoiselle Eva THIBON, stagiaire au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Lépidoptères : Mélibée (*Coenonympha hero*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de l'inventaire, de l'étude et du suivi des lépidoptères de la RNR Terres et étangs de Brenne, Massé-Foucault (action 41 et 57 du plan de gestion),
- de l'inventaire entomologique de la RNR (action 58 du plan de gestion).

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide de filets à papillons.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection portera sur les odonates, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

Les protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Action en faveur des Odonates et des Maculinea devront être respectés.

ARTICLE 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 30 septembre 2017 sur la commune de Rosnay.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Mademoiselle Eva THIBON, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi.

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

Le chef de service Pénitencier
Région Eau Verte

Jean-Marie BARRÉ

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-21-002

PA 2017 délégation locale de l'ANAH du département de
l'Indre

Programme d'action 2017 de la délégation locale de l'ANAH du département de l'Indre

RAPPORTS

Direction
départementale des
territoires

Service
Habitat Constructions

Délégation ANAH
Février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE



Programme d'Actions 2017 délégation ANAH de l'Indre

PA 2017

Préface

La politique d'amélioration de l'habitat portée par l'ANAH, en partenariat avec les territoires, est un enjeu important à plusieurs titres pour le département de l'Indre, permettant aux propriétaires occupants à revenu modeste d'améliorer la performance énergétique de leur logement, d'adapter leur logement à la perte d'autonomie ou de sortir de situation d'indignité et permettant aux propriétaires bailleurs de produire un parc privé locatif à vocation sociale.

Elle est à la fois un levier économique par le soutien d'un gisement de travaux non délocalisables, et d'aménagement du territoire par le maintien d'un habitat durable.

Le présent document traduit la volonté locale de soutenir pleinement et sans restriction aucune, cette politique afin d'inciter au mieux l'émergence des projets au bénéfice de nos concitoyens et de manière plus générale du territoire Indrien.

*Le Préfet
Délégué local de l'ANAH*

Seymour MORSY



SOMMAIRE

I.LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....	6
I.1 - Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre.....	6
I.2 - Les critères de sélectivité.....	6
II.LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS.....	7
II.1 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre.....	7
II.2 - Plafonds de ressources des propriétaires occupant.....	8
III.DISPOSITIFS APPLICABLES AUX PROJETS LOCATIFS.....	9
III.1 - modalités financières d'intervention applicables aux propriétaires bailleurs.....	9
III.2 - Plafonds de loyers des logements conventionnés.....	9
III.3 - Plafonds de ressources des locataires.....	10
IV.LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION APPLICABLES AUX COPROPRIÉTÉS FRAGILES.....	11
V.ÉTAT DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....	12
V.1 - suivi des engagements conventionnels.....	12
V.2 - Suivi animation et AMO.....	13
VI.SUIVI ÉVALUATION.....	14

Le présent programme d'action est rédigé en application du Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (RGA) :

- Il est établi par le Préfet de l'Indre, délégué local de l'ANAH, après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie le 14 mars 2017.
- Il précise les conditions d'attribution des aides de l'agence dans l'Indre.
- Il est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les dossiers déposés à la délégation locale à partir de cette date.

I. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

I.1 - Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre

Les priorités d'intervention de l'ANAH dans l'Indre sont (à titre indicatif les objectifs fixés pour 2017) :

- La lutte contre l'Habitat Indigne et dégradé (27 logements)
- la lutte contre la précarité énergétique (388 logements)
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles (18 logements)
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement (156 logements)
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (10 logements)

I.2 - Les critères de sélectivité

S'ils doivent être mis en œuvre pour respecter les objectifs ou les enveloppes financières notifiés, les critères de sélectivité viseront :

1. le niveau de ressource des ménages, priorité étant donnée aux ménages aux revenus les plus modestes
2. les territoires programmés, à savoir couverts par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou un programme d'intérêt général (PIG)


La liste des travaux recevables définie par l'ANAH s'applique sans restriction dans l'Indre

II. Les modalités financières d'intervention applicables aux propriétaires occupants

II.1 - Plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre sont alignés sans restriction sur les plafonds nationaux.

Le tableau ci après récapitule à titre indicatif ces plafonds nationaux en vigueur au 01/01/2017, les évolutions éventuelles de ces barèmes nationaux seront appliquées de facto dans l'Indre.

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION				
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	 + Aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux lorsque le projet financé par l'Anah génère un gain énergétique suffisant
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT		50 %	50 %	
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux)	50 %	35 %	
		aide ANAH indissociable de la prime ASE		

→ Les projets de travaux lourds ainsi que les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat feront l'objet d'un avis du comité technique de lutte contre l'habitat indigne

• Les conditions d'octroi



> L'aide Habiter Mieux n'est accordée que si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (gain d'au moins 25 % sur la consommation conventionnelle d'énergie⁽⁹⁾), ou du bâtiment dans le cas de travaux en parties communes de copropriété. L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Une seule aide Habiter Mieux peut être versée pour un même logement et pour un même bénéficiaire.

• Le montant de l'aide

> Le montant de l'aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux représente 10 % du montant HT des travaux. Elle est plafonnée à 2 000 euros pour les ménages appartenant à la catégorie de revenus « très modestes » et à 1 600 euros pour les ménages appartenant à la catégorie de revenus « modestes ».

> Cette aide peut être complétée par la collectivité locale sur le territoire de laquelle est situé le logement. Le montant de ce complément est laissé à discrétion de la collectivité.

II.2 - Plafonds de ressources des propriétaires occupant

L'arrêté du 24 mai 2013 détermine les plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat,

Après application de la révision, les plafonds applicables pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2017 sont ainsi détaillés :

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	4 257	5 454

III. Dispositifs applicables aux projets locatifs

- Le nouveau dispositif « Louer abordable » (dispositif Cosse dans l'ancien) institué par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 publiée au Journal officiel le 30 décembre 2016 ne sera pleinement opérationnel qu'après la publication au Journal officiel du décret d'application.

III.1 - modalités financières d'intervention applicables aux propriétaires bailleurs

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention appliqués dans l'Indre seront alignés sans restriction sur les plafonds nationaux issus du nouveau dispositif, ceci dès leur publication.

Pour les conventionnements sans travaux, priorité sera donnée au conventionnement de logements en étiquette énergétique supérieure ou égale à D, en cas de classement inférieur, le bailleur sera incité à opter pour une convention avec travaux

III.2 - Plafonds de loyers des logements conventionnés

Les loyers plafonds définis ci après sont applicables à compter de la date de publication du présent programme d'actions. (Les plafonds de loyers ne comprennent pas les charges)

Le zonage A / B / C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé en 2014. Le critère de classement est la tension du marché immobilier local.

- Dans l'Indre, la zone B2 concerne Châteauroux, Saint Maur, Le Poinçonnet, Déols, les autres communes sont en zone C.
- Marché détendu dans l'Indre = Pas de financement de logement à loyer intermédiaire dans le département de l'Indre (obligation de conventionnement social ou très social)

Plafond de loyers conventionnés applicables dans l'Indre

			Coll. + Ind.		Collectif		Individuel		Coll. + Ind.
			S < 35 m ²	35 < S < 55 m ²	55 < S < 75 m ²	75 < S < 95 m ²	55 < S < 75 m ²	75 < S < 95 m ²	S > 95 m ²
Zone B2	Loyer social	CAT ou CST	7,49	7,13	5,90	5,24	6,95	6,55	5,27
	Loyer très social	CAT	5,82	5,82	5,25	4,66	5,82	5,82	4,68
Zone C	Loyer social	CAT ou CST	6,95	6,54	5,64	5,83	4,90	5,50	4,24
	Loyer très social	CAT	5,40	5,40	5,02	5,18	4,35	4,89	3,77

	plafond national
	loyer de marché -10%
	loyer de marché -20%

III.3 - Plafonds de ressources des locataires

Ils sont définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Les dispositions en vigueur le 1er janvier 2017 (**Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987**) sont les suivantes.

CATÉGORIE DE MÉNAGES	NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	Loyer social	Loyer Très social
1	Une personne seule.	20123	11067
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages.	26872	16125
3	Trois personnes, - ou une personne seule avec une personne à charge ; - ou jeune ménage sans personne à charge (couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans)	32316	19390
4	Quatre personnes, - ou une personne seule avec deux personnes à charge.	39013	21575
5	Cinq personnes, - ou une personne seule avec trois personnes à charge.	45895	25243
6	Six personnes, - ou une personne seule avec quatre personnes à charge.	51723	28448
Par personne supplémentaire		5769	3173

IV. Les modalités financières d'intervention applicables aux copropriétés fragiles

CF Instruction du 18/01/2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles

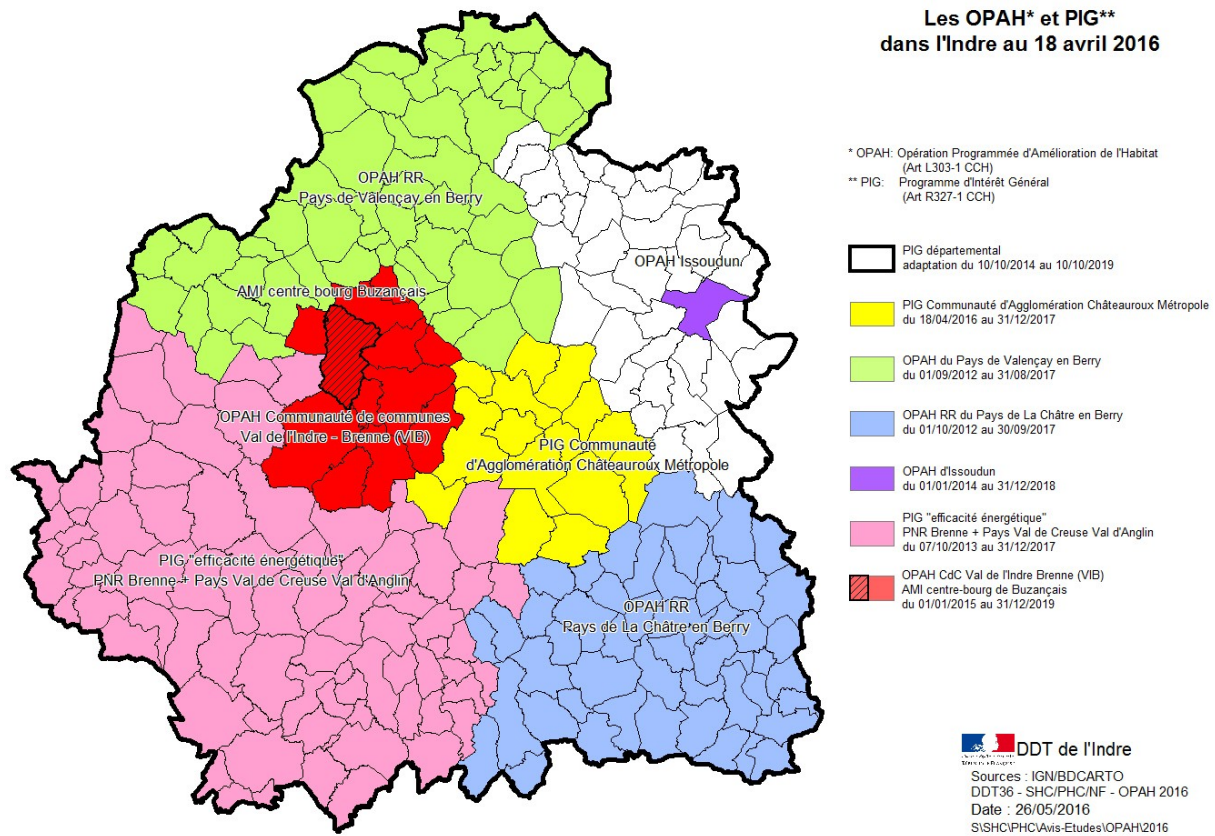
Les conditions d'éligibilité aux aides tiennent principalement au projet de travaux subventionnables, à la fragilité de la copropriété et à la condition d'accompagnement du syndicat de copropriétaires.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

V. État des opérations programmées

Le département de l'Indre est couvert au 1^{er} janvier 2016 pour 86 % par des dispositifs d'animation des aides de l'Anah à travers deux PIG et cinq OPAH.



Les programmes arrivant à leur terme dans le courant 2017 restent actifs jusqu'au 31/12/2017

V.1 - suivi des engagements conventionnels

Les conventions signées engagent les financements de l'Anah sur plusieurs années comme le montre le tableau suivant (*hors prise en compte de demandes d'avenants en cours*) :

Programme	2017	2018
PIG CACM « rénovation énergétique »	547 500	
Valençay	220 000	
La Châtre	285 000	
PIG EE	305 000	
Issoudun	200 350	200 350
Pig Adaptation	350 000	350 000
AMI Buzançais et Opah Val de l'Indre Brenne (VIB)	247 000*	247 000*
Total	2154850	
Dotation 2017	3444600	

V.2 - Suivi animation et AMO

OPAH ou PIG	Crédits Anah en euros			Crédits FART en euros
	Part fixe	Part variable	TOTAL Anah	
CAC	11 812	31 275	43 087	41 800
Valençay	17 768	Non spécifié	17 768	25 080
La Châtre	22 600	Non spécifié	22 600	41 800
PIG EE	12 250	22 302	34 552	45 980
Issoudun	14 700	13 116	27 816	20 900
Pig Adaptation	35 000	15 850	50 850	
Cdc Val de l'Indre Brenne (VIB)	9 121	16 720	25 841	25 080
Total	123 251	99 263	231 514	200 640

VI. Suivi évaluation



TABLEAU DE BORD DE L'ANAH

Les résultats 01/01/2016 - 01/01/2017
036 Indre

v.8 Edité le 21/02/2017 sur la base du 20/02/2017		année courante				année précédente				Evolut° 2016/2015			
1. CONSOMMATIONS DE CRÉDITS ANAH	Dotations notifiées (3)	sub/dot	A.E. mises en place (3)	sub/AE	Subventions engagées	Dotations notifiées (3)	sub/dot	A.E. mises en place (3)	sub/AE	Subventions engagées	dot	AE	sub
Ensemble des dossiers	2 876 000	67 %	1 931 548	100 %	1 931 548	2 421 100	100 %	2 419 358	100 %	2 419 358	+19 %	-20 %	-20 %
.	2 876 000	67 %	1 931 548		1 931 548	2 421 100	100 %	2 419 358		2 419 358	+19 %	-20 %	-20 %
Dossiers de subv° aux propriétaires	2 876 000	65 %	1 931 548	97 %	1 872 702	2 180 000	100 %	2 178 258	100 %	2 178 258	+32 %	-11 %	-14 %
Anah	2 876 000	65 %	1 931 548		1 872 702	2 180 000	100 %	2 178 258		2 178 258	+32 %	-11 %	-14 %
Collectivités délégataires													
Ingénierie					58 846	241 100	100 %	241 100	100 %	241 100	-100 %	-100 %	-76 %
Anah					58 846	241 100	100 %	241 100		241 100	-100 %	-100 %	-76 %
Collectivités délégataires													
Humanisation													
Anah													
Résorption de l'Habitat Insalubre													
Anah													
2. AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH	Dotations notifiées (3)	sub/dot	A.E. mises en place (3)	sub/AE Logts Fart	Subventions engagées	Dotations notifiées (3)	sub/dot	A.E. mises en place (3)	sub/AE Logts Fart	Subventions engagées	dot	AE	sub
Habiter Mieux (FART)	637 500	86 %	548 873	100 %	548 873	863 720	99 %	857 507	100 %	857 507	-26 %	-36 %	-36 %
ASE. Aide de Solidarité Ecologique	392 700	78 %	307 522	295	307 522	726 214	99 %	720 035	333	720 035	-46 %	-57 %	-57 %
AMO. Assistance à Maitrise d'Ouvrage	2 550	44 %	1 112	2	1 112	1 113	100 %	1 113	2	1 113	+129 %	-0 %	-0 %
ING. Ingénierie des contrats locaux	242 250	99 %	240 239	576	240 239	136 393	100 %	136 359	327	136 359	+78 %	+76 %	+76 %
Aides propres													
Collectivités délégataires													
Autres collectivités													
L.312.2.1													
3. DOSSIERS DE SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES	Dossiers	Logements Anah	dont : logts Fart (ASE)	Subventions Anah	Dossiers	Logements Anah	dont : logts Fart (ASE)	Subventions Anah	dos	log	sub		
Total (2)	473	473	295	1 872 702	516	516	333	2 178 258	-8 %	-8 %	-14 %		
PO. Occupants	469	469	293	1 860 901	504	504	322	2 113 406	-7 %	-7 %	-12 %		
PB. Bailleurs	4	4	2	11 801	12	12	11	64 852	-67 %	-67 %	-82 %		
IM. Dossiers à l'immeuble													
Secteur programmé	471	471	293	1 858 149	514	514	331	2 163 808	-8 %	-8 %	-14 %		
PO. Occupants	467	467	291	1 846 348	502	502	320	2 098 956	-7 %	-7 %	-12 %		
PB. Bailleurs	4	4	2	11 801	12	12	11	64 852	-67 %	-67 %	-82 %		
IM. Dossiers à l'immeuble													
Secteur diffus	2	2	2	14 553	2	2	2	14 450	0 %	0 %	+1 %		
PO. Occupants	2	2	2	14 553	2	2	2	14 450	0 %	0 %	+1 %		
PB. Bailleurs													
IM. Dossiers à l'immeuble													
4. PRISE D'EFFET DES CONVENTIONS	Avec travaux	Sans travaux		Ensemble	Avec travaux	Sans travaux		Ensemble					
Ensemble loyers maîtrisés	7	17		24	11	17		28	-36 %	0 %	-14 %		
Conv. très sociaux													
Conventionnés	7	16		23	11	17		28	-36 %	-6 %	-18 %		
Intermédiaires		1		1									

5. LES PRIORITES	Dossiers	Logements Anah	Objectifs	Subventions Anah	Dossiers	Logements Anah	Objectifs	Subventions Anah	dos	log	sub
PO. Propriétaires occupants	469	469	501	1 860 901	504	504	436	2 113 406	-7 %	-7 %	-12 %
Lutte contre l'habitat indigne	6	6	5	84 211	22	22	14	340 698	-73 %	-73 %	-75 %
Logements très dégradés	1	1		18 426	5	5		63 296	-80 %	-80 %	-71 %
Autonomie	172	172	195	396 209	181	181	150	391 777	-5 %	-5 %	+1 %
Energie : gain énergétique > 25% (4)	290	290	301	1 362 055	296	296	272	1 317 635	-2 %	-2 %	+3 %
.											
PO autres admis (5)											
PB. Propriétaires bailleurs	2	2	5	8 890	11	11	10	63 647	-82 %	-82 %	-86 %
Lutte contre l'habitat indigne			5				5				
Logements très dégradés					2	2		22 072	-100 %	-100 %	-100 %
Logements moyennement dégradés					4	4	3	25 878	-100 %	-100 %	-100 %
Energie : gain énergétique > 35% (6)	2	2		8 890	5	5	2	15 697	-60 %	-60 %	-43 %
PB. Les loyers maîtrisés	4	4		11 801	12	12		64 852	-67 %	-67 %	-82 %
Conv. très sociaux											
Conventionnés	4	4		11 801	12	12		64 852	-67 %	-67 %	-82 %
Intermédiaires											
Aides aux syndicats de copropriété											
OPAH Copro. dégradées											
Plan de sauvegarde											
Autres dispositifs											
<i>dont :</i>											
Lutte contre l'habitat indigne											
Logements très dégradés											

Préfecture

36-2017-03-21-003

Agrément FORGET

L'arrêté du 21 mars 2017 porte sur l'agrément de l'établissement FORGET pour la formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

ARRÊTÉ du 21 MARS 2017

Portant agrément de l'établissement de formation
des candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite et de la sécurité routière dénommé
CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET
sis Avenue Gustave Eiffel, ZAC de Grandéols - 36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-9 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTS1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel NOR : ETSD1609012A du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par M. Raphaël COUTURIER, représentant la SAS JBVRC CORPORATE, représentant légal de la SAS CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE FORGET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Avenue Gustave Eiffel, ZAC de Grandéols - 36130 DEOLS ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Raphaël COUTURIER, Gérant de la SAS JBVRC CORPORATE, représentant légal de la SAS CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE FORGET, n° SIREN 312 705 478, est autorisé à exploiter, sous le n° F1703600020, un établissement de formation des candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE FORGET, sis Avenue Gustave Eiffel, ZAC de Grandéols - 36130 DEOLS.

Les fonctions de Directeur pédagogique de l'établissement sont assurées par Monsieur Eric CHAUVET.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être renouvelé dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les formations suivantes : Titre professionnel d'enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière.

L'exploitant adresse avant le 31 décembre de chaque année un compte rendu d'activité de l'année écoulée, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 26 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Raphaël COUTURIER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-17-002

20170317111128203

Subvention FIPD sécurité établissement scolaire de la Mairie de La Châtre



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

**Arrêté n°
du**

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de la Châtre fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 6 024,00 € est attribuée à Mairie de la Châtre (SIRET n° 21360046300011) dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville 36400 La Châtre, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécuriser 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place de 4 visiophones dans les 4 écoles

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Sécuriser 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :

Le paiement de la subvention interviendra en deux versements selon les modalités suivantes : premier versement de 80 % à la notification ; un second montant de 20 % versé sur présentation par le porteur de projet d'une attestation de réalisation de l'opération..

Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

4 518,00 € quatre mille cinq cent dix-huit euros à la notification

1 506,00 € mille cinq cent six euros à la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de la Châtre

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

Compte : D3610000000 – Clé RIB : 47

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 17 MARS 2017

Le Préfet,


Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-27-001

20170327142217480

Subvention FIPD sécurité établissement scolaire OGEC St Cyr Notre Dame d'Issoudun



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

**Arrêté n°
du**

**Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet OGEC Saint Cyr Notre Dame d'Issoudun fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

–

Une somme de 4 926,00 € est attribuée à OGEC Saint Cyr Notre Dame d'Issoudun (SIRET n° 77520391200057) dont le siège social est situé 1 rue Alexandre Lecherbonnier- BP 14 36101 Issoudun, représenté(e) par Le Président - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécuriser l'école Notre-Dame, le collège et les Lycées Saint-Cyr d'Issoudun pour s'adapter à la menace terroriste.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un vidéophone, gâche électrique. Mise en place d'une alarme alerte attentat intrusion, mise en place de films occultant sur les fenêtres du rez de chaussée

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Sécuriser les établissements scolaires pour s'adapter à la menace terroriste.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
63 élèves en maternelle et 115 en élémentaires. 240 élèves (collège et lycée) et 73 adultes .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

4 926,00 € quatre mille neuf cent vingt-six euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : OGEC Saint Cyr
Code banque : 14505
Code guichet : 00002
Compte : 8100066539 – Clé RIB : 15

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.


Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 27 MARS 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-23-008

Arrêté course pedestre La tournée de Vineuil le 22 avril
2017

arrêté pedestre La tournée de Vineuil le 22 avril 2017

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2017

Autorisant l'organisation le **22 avril 2017** d'une épreuve pédestre sur route
dénommée « **La tournée de Vineuil** »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-1637 du 14 mars 2017 du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Vineuil, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « La 14^e Tournée de Vineuil », le 22 avril 2017 de 15h à 19h, commune de Vineuil ;

Vu l'arrêté n° 11 du 9 février 2017 du maire de Vineuil, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve pédestre dénommée « Tournée de Vineuil », du 22 avril 2017, de 16h à 18h, commune Vineuil ;

Vu la demande reçue le 20 février 2017, formulée par Monsieur Ludovic MESNARD, représentant Les Gazelles Vineuilloises ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu les attestations d'assurance de la Compagnie GENERALI, en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic MESNARD, représentant Les Gazelles Vineuilloises, est autorisé à organiser le **22 avril 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **La tournée de Vineuil** », selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 16h00 à Vineuil

Heure d'arrivée : 18h00 à Vineuil

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : environ 450

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

S'agissant d'une manifestation de plus de 250 coureurs, l'organisateur doit prévoir un dispositif de secours conforme aux règlements fédéraux.

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 33 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, dans les agglomérations, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Ludovic MESNARD

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Vatan (02.54.03.49.20).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

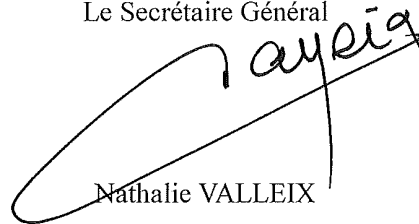
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Vineuil, le président du Conseil départemental de l'Indre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

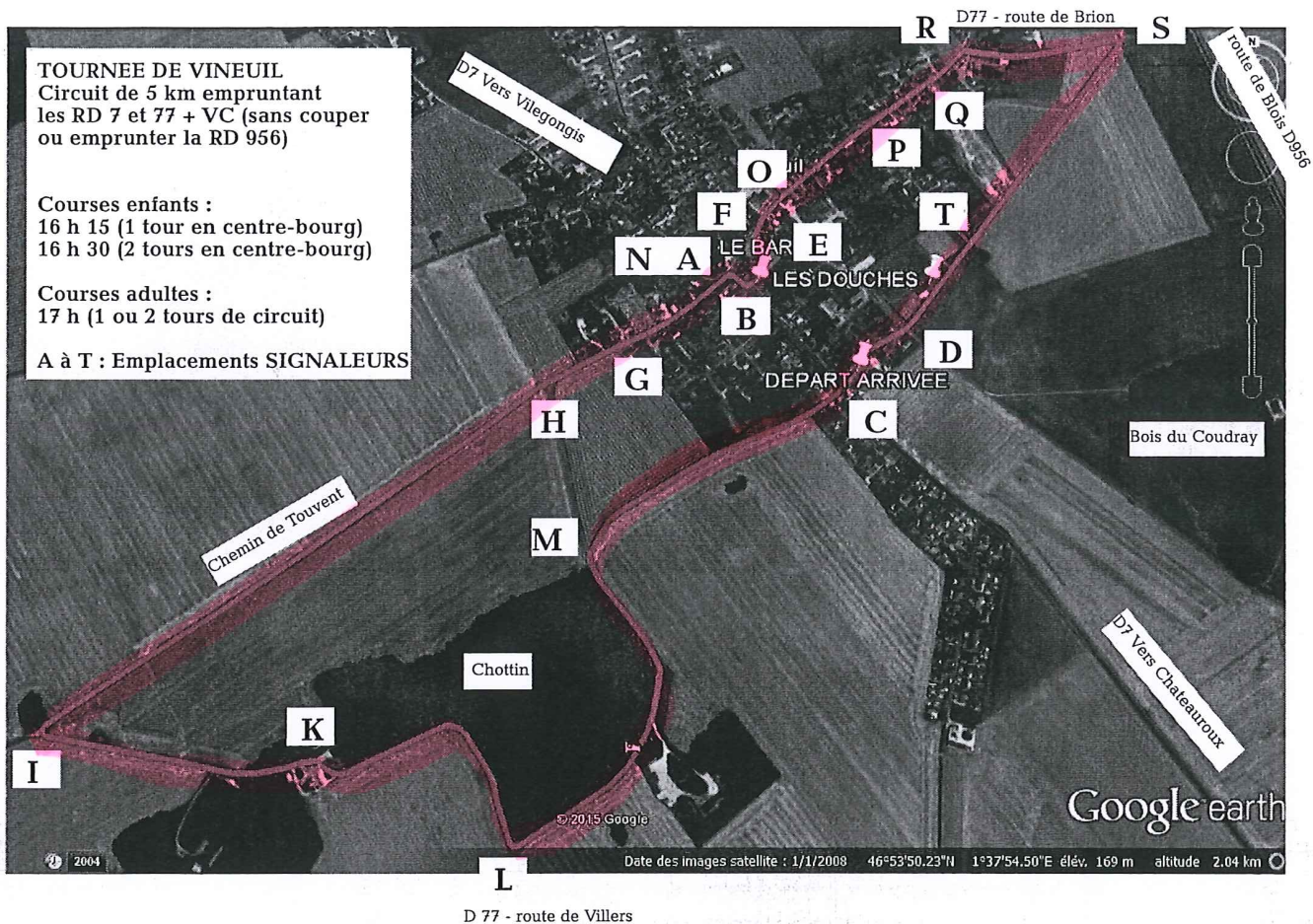
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



D 77 - route de Villers

NB : Circuit identique à celui des années passées

ALAPETITE Patrick
AUGRAS Jacky
BEAUFRERE Jacky
BERTHON Maurice
BIRON VILLARD Christiane
BOISTARD François
BONNIN Bernard
BONAZ Jean Luc
BORDAT Alain
CHAMBON Stéphane
COMPIN Edouard
~~CONCALVES Augusto~~
COUILLARD Geneviève
DESPRES Bernard
FAUDUET James
FERRE Mickaël
GILET Alain
GIROUARD Guy
GRELAUD Rolland
GUILLIER Christophe
~~HABAULT Claude~~
JUSSERAND Dany
~~LECONTE Marie Geneviève~~
LECONTE Richard
LUNEAU Fabrice
MESNARD Christian
MONTANER Jean Louis
MORIN James
MORIN Lucette
~~PENIN Marie Pierre~~
PIVIN Laurent
PRADET Loïc
~~RAYMOND Philippe~~
RICHARD Daniel
RICHARD Thierry
ROBIN Bernard
~~SAGEAT Pascal~~
SIMONNEAU Gérard
ZOCCHETTI Françoise

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-15-003

Arrêté cyclisme Course de la Scierie Robert le 18 mars
2017 à Ardentes

Course cycliste le 18 mars 2017 à Ardentes

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2017

Autorisant l'organisation, le **18 mars 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Course de la Scierie Robert** » à Ardentes

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-1626 du 14 mars 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires d'Ardentes et de Mers-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Course de la scierie Robert », le 18 mars 2017 de 13h à 19h, communes d'Ardentes, de Mers-sur-Indre, de Lys-Saint-Georges et de Jeu-les-Bois ;

Vu la demande reçue le 27 février 2017, formulée par Monsieur Xavier TRÉHIN, représentant le club Indre vélo passion, maisons des associations, espace Mendès France, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 6 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier TRÉHIN, représentant le club Indre vélo passion, maison des associations, espace Mendès France, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Course de la scierie Robert** », le 18 mars 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 13h00 à Ardentes

Arrivée : 19h00 à Ardentes

Nombre de concurrents : 100 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Xavier TRÉHIN

Téléphone : 06.80.41.43.67

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec les autorités de gendarmerie territorialement compétentes.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulchre.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

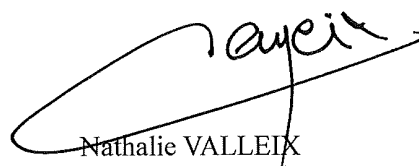
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre et les maires d'Ardentes, de Lys-Saint-Georges, de Jeu-les-Bois et de Mers-sur-Indre, ainsi que le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

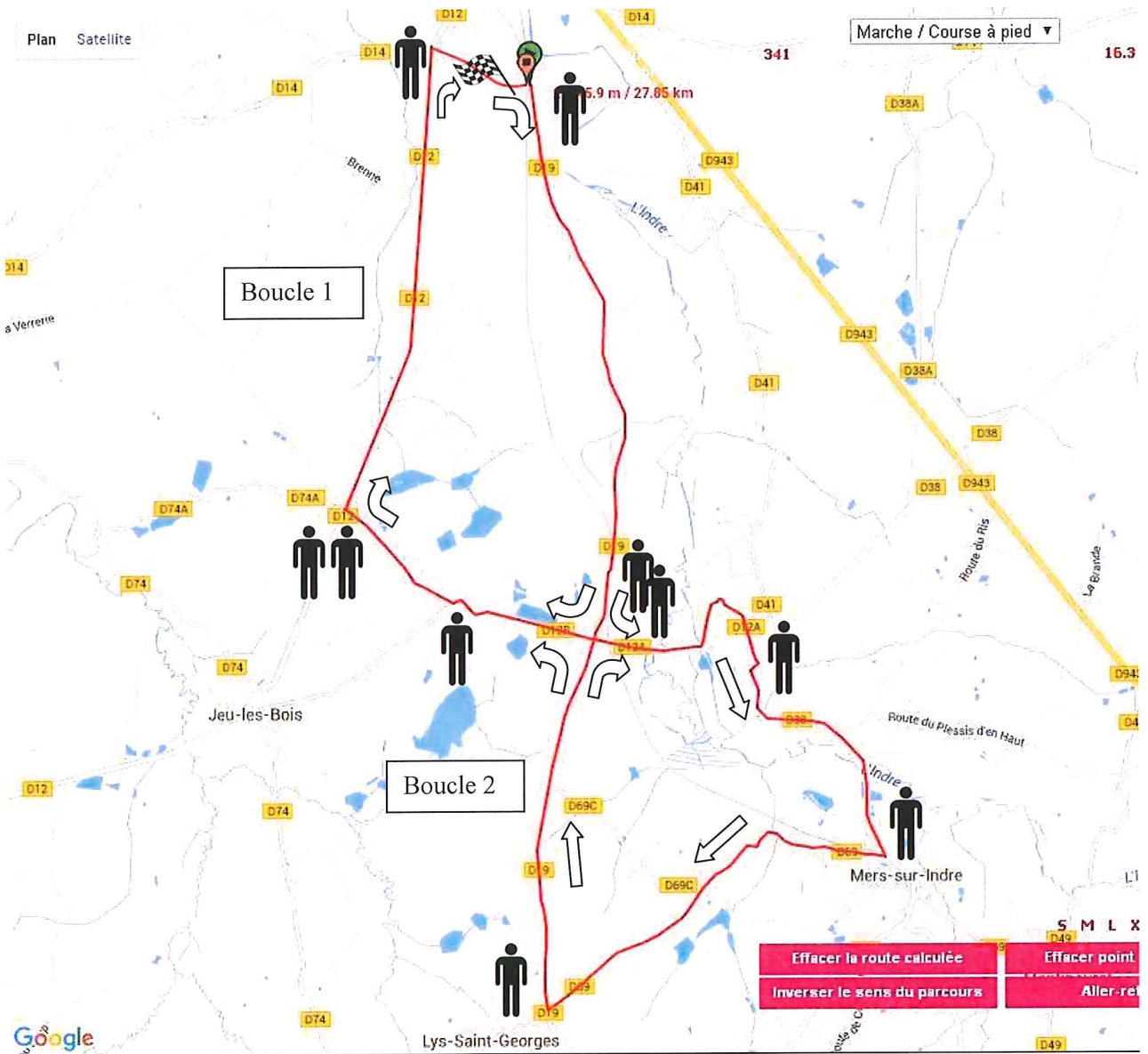
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Ligne de départ et d'arrivée



10 Signaleurs

Longueur du circuit : $4 \times \text{boucle 1} + 3 \times \text{boucle 2} + \text{retour ligne d'arrivée} = 58.4 + 39 + 8 = \underline{\underline{105.4 \text{ kms}}}$

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-23-007

**Arrêté cyclisme Prix de la municipalité - Souvenir Jacky
Héliou le 26 mars 2017 au Poinçonnet**

Arrêté Prix de la municipalité - Souvenir Jacky Héliou le 26 mars 2017 au Poinçonnet

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2017

Autorisant l'organisation, le **26 mars 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix de la municipalité – Souvenir Jacky Héliion** » au Poinçonnet

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-1683 du 20 mars 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste prix de l'amitié « Souvenir Jacky Héliion », le 26 mars 2017 de 13h à 19h, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande reçue le 3 février 2017, formulée par Monsieur Christian HÉLION, représentant le club US Le Poinçonnet cyclo marche ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances AXA, souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 10 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian HÉLION, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de la municipalité – Souvenir Jacky Héliion** », le 26 mars 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h00 au Poinçonnet

Arrivée : 18h30 au Poinçonnet

Nombre de concurrents : 150 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Christian HÉLION

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales (le parcours emprunte la RD 990 : route d'Aigurande et la RD 67) et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 35 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

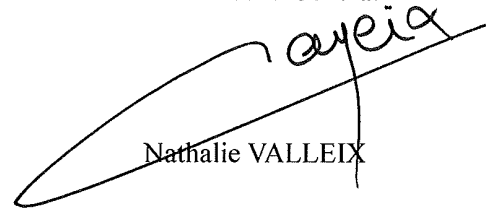
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Poinçonnet, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

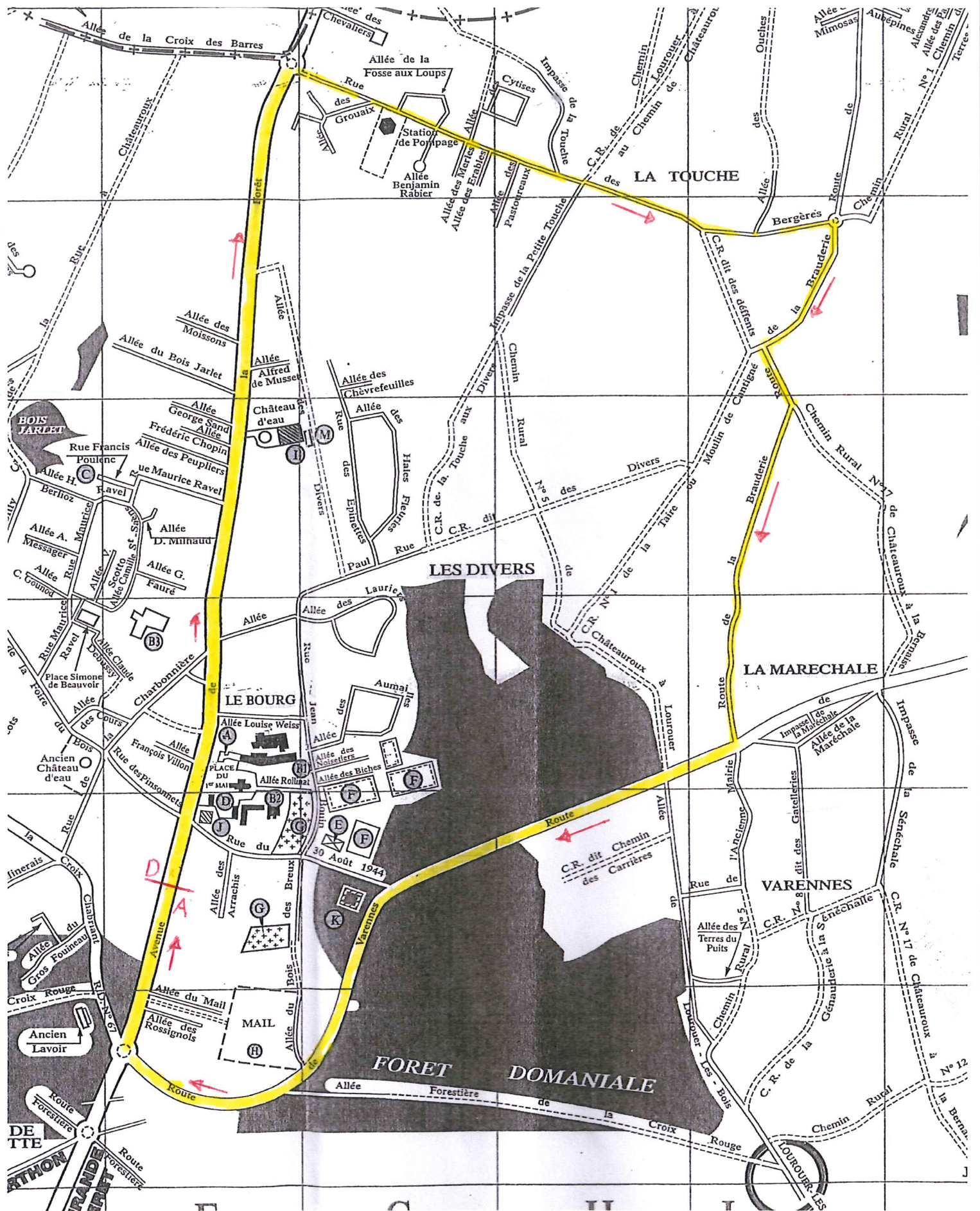
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



NOM	PRENOM
Archambault	Bernard
Begat	Michel
Bourbonnaux	Jacky
Brégon	Michel
Brisson	Roland
Delacoux	Roland
Delétang	Michel
Dieumegard	Alain
Foulon	Jean
Fronteau	Didier
Gaza	Jean Claude
Gébusson	Claude
Gros	Serge
Héliion	Christian
Henry	Dominique
Josse	Jean François

Jupille	Jean Pierre
Marais	Alain
Marceau	Christian
Mathey	Bernard
Octrovée	Lysiane
Parot	René
Petitjean	Pierre
Picaudon	Dominique
Poirault	Jean Marie
Rombaut	Michel
Sabard	Sébastien
Saladin	Jean Claude
Sellas	Dominique
Simon	Marcel
Simon	Sylviane
Touchet	Gaston

Truchot	Raymond
Ubéda	Jean-Claude
Venon	Pierre
Virard	Christian

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-21-001

Arrêté du 21 mars 2017 portant mise en conformité des
statuts de la Communauté de Communes Coeur de Brenne.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du **21 MARS 2017**
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes Cœur de Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-504 du 1^{er} mars 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3902 du 26 décembre 2002 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-10-0330 du 23 octobre 2006 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Cœur de Brenne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0018 du 15 octobre 2013 portant composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014254-0010 du 11 septembre 2014 portant modification de la composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Azay-le-Ferron du 19 janvier 2017, Lingé du 14 mars 2017, Martizay du 27 février 2017, Mézières-en-Brenne du 1^{er} mars 2017, Migné du 30 janvier 2017, Obterre du 17 janvier 2017, Paulnay du 20 janvier 2017, Saulnay du 3 février 2017, Saint-Michel-en-Brenne du 20 janvier 2017, Sainte-Gemme du 17 janvier 2017 et Villiers du 1^{er} mars 2017, approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRE du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne sont mis en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Brenne, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Statuts de la Communauté de communes Coeur de Brenne

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, OBTERRE, PAULNAY, SAINT MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, VILLIERS, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BRENNE »

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
Zones d'Aménagement Concerté existantes et les ZAC créées dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme ultérieurs.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sous réserve que les communes membres n'exercent pas le droit d'opposition dont elles bénéficient jusqu'au 27 mars 2017 dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014).

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales et touristiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : aides aux actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural selon l'article L 2251-3 du CGCT et dans le respect des règles du droit public économique ; seuls les derniers commerces de type Multiservices sont pris en charge par la Communauté de Communes. Toutefois les commerces communaux antérieurement réhabilités sous maîtrise d'ouvrage communale, restent sous gestion communale. Il en est de même pour la construction et la gestion de la boucherie de Martizay qui reste communale.
- Promotion touristique dont la création d'office de tourisme.

3. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

4. Aménagement et entretien d'aires d'accueil des gens du voyage.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création et gestion de déchetteries,
- Elimination des épaves, des décharges et des dépôts sauvages

2. Voirie

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
Est retenue comme voirie communautaire, la voirie communale classée au 1^{er} janvier 2006. Les chemins ruraux desservant des résidences principales, ou reliant deux routes départementales qui seront classés ultérieurement voies communales, seront d'intérêt communautaire.
- Acquisition et gestion des équipements de voirie :
La Communauté de Communes pourra acquérir son propre matériel, faire effectuer ses travaux par des prestataires de services publics ou privés, ou par convention avec les collectivités membres possédant du matériel.
Les espaces verts et les réseaux souterrains sans lien fonctionnel avec la voirie, ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes, ainsi que les travaux relevant du pouvoir de police des maires (balayage, nettoyage, ...).

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement : Acquisition, construction, aménagement, réhabilitation et gestion des logements. Toutefois, les logements qui ont fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage communale préalablement à l'approbation des présents statuts continueront à relever de la compétence des communes membres qui percevront les loyers. Il en est de même pour les logements qui ont fait l'objet des délibérations des 11 avril et 20 juin 2001 à savoir, les logements de l'ancienne poste de PAULNAY, de la Vocasserie à ST MICHEL-EN-BRENNE, de la « Maison Lerat » à MIGNE, de la Route de Charnizay à OBTERRE, de l'épicerie de SAULNAY, des trois logements de l'ancienne gendarmerie de MEZIERES-EN-BRENNE, de la « Maison Prouteau » 3 et 5 rue de l'église à AZAY LE FERRON.
- Politiques contractuelles d'aménagement des centres bourgs : réalisation des opérations d'aménagements urbains de centres bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et, ou de l'Etat ; si des travaux d'embellissement ou des travaux complémentaires à ceux décidés par la Communauté de Communes sont sollicités par les communes ou les structures concessionnaires des réseaux, ils pourront être coordonnés avec ceux de la Communauté de Communes mais ils resteront à la charge des demandeurs et leur financement se fera par l'intermédiaire de fonds de concours apporté par la collectivité demanderesse.
- Gestion, réfection et entretien des bâtiments relevant de la Communauté de Communes hébergeant des services publics et création de tous services publics ouverts à l'ensemble des habitants de la Communauté.

- Mise en place et gestion de Maison de Services au Public.
- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

2. Enseignement préélémentaire et élémentaire

INVESTISSEMENT :

- Construction, réfection, aménagement, et équipements des bâtiments de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à l'exclusion des cantines et restaurants scolaires.

FONCTIONNEMENT :

- Gestion et prise en charge :
 - des frais de fonctionnement et d'entretien des locaux
 - des fournitures scolaires et pédagogiques
 - des activités pédagogiques et culturelles
 - du personnel affecté aux garderies scolaires et aux écoles maternelles.
- Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire : organisation des circuits de ramassage scolaire en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.
- Sports :
 - . Construction, réfection, aménagement et gestion des équipements et locaux sportifs nécessaires à l'éducation sportive suivants : gymnase existant et plate-forme multisports future.-
 - . Aide financière et / ou en moyens humains aux écoles de sport au sein d'associations avec animateurs.

D. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Développement Culturel :

- Aide financière et / ou en moyens humains à la création artistique, aux bibliothèques, aux écoles de musique et aux musées.

2. Accueil périscolaire et gestion du temps libre :

- Construction, rénovation, aménagement, entretien des locaux et équipements nécessaires et gestion du personnel, des structures d'accueil pour la petite enfance, des accueils de loisirs et des garderies périscolaires.
- Accompagnement de projets d'animation pour les jeunes.

3. Soutien à l'aide au maintien à domicile

- Organisation et gestion de services à la personne pour favoriser le maintien à domicile.

4. Technologies de l'Information et de la Communication

- Etudes, réalisation et gestion des moyens immobiliers et matériels nécessaires à la diffusion, à l'apprentissage et à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect des conditions imposées par la loi, et passer des conventions de prestations de service suivant ces mêmes compétences avec des communes non membres.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 1, rue du Prieuré à Saint Michel-en-Brenne. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes « CŒUR DE BRENNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en fonction de la population municipale totale comme suit :

- Mézières-en-Brenne : 5 délégués
- Martizay : 5 délégués
- Azay-le-Ferron : 4 délégués
- Paulnay : 1 délégué
- Saint-Michel-en-Brenne : 1 délégué
- Migné : 1 délégué
- Sainte-Gemme : 1 délégué
- Lingé : 1 délégué
- Obterre : 1 délégué
- Villiers : 1 délégué
- Saulnay : 1 délégué

Soit un total de 22 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un Bureau qui comprend un président, cinq vice-présidents, et plusieurs membres afin que chaque commune soit représentée.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles que définies par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la fiscalité unique avec la dotation globale de fonctionnement bonifiée (ressources fiscales de l'article 1609C nonies C du Code Général des Impôts),
2. Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, et des particuliers en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Le produit de dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le Conseil Communautaire peut instituer par décision prise à la majorité simple, en plus des ressources précitées, une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes fiscales locales.

Article 9 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes, et réciproquement, des personnels suivant une convention à établir.

Article 10 : EMBAUCHE DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra embaucher le cas échéant tout personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le Bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

Article 12 : TRESORIER DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur ou Madame le chef de poste de la Trésorerie de LE BLANC est désigné comme trésorier de la Communauté de Communes.

Article 13 : ADHESION, RETRAIT

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est fixée par les articles L. 5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

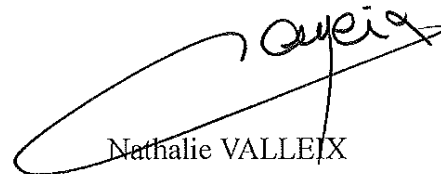
Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est fixée par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 MARS 2017**
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes Coeur de Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-23-006

arrêté portant constitution de la commission de
recensement des votes pour l'élection présidentielle des 23
avril et 7 mai 2017

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 – Fax : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 23 MARS 2017

Portant constitution de la commission de recensement des votes pour
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges en date du 2 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : En vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué dans le département de l'Indre une commission de recensement des votes dont la composition est fixée comme suit :

a) 1^{er} TOUR (23 avril 2017)

• **Président** :

↳ M. Pascal ALMY, Président du Tribunal de grande instance de Châteauroux.

• **Membres** :

↳ Mme Madeleine SANCHEZ, Juge des enfants au Tribunal de grande instance de Châteauroux,

↳ Mme Amandine DUMAS, Juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Châteauroux.

b) 2^{ème} **TOUR** (7 mai 2017)

• **Président :**

↳ M. Emmanuel GOYON, Vice-président du Tribunal d'instance de Châteauroux.

• **Membres :**

Membres :

↳ Mme Perrine CARDINAEL, Juge au Tribunal de grande instance de Châteauroux,

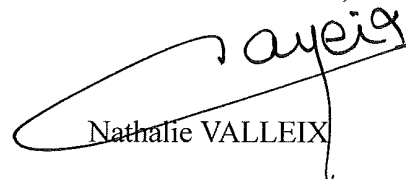
↳ Mme Amélie LAGUET, Juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 2 : Les mandataires des candidats dûment mandatés peuvent participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 3 : Les travaux de cette instance auront lieu **à la préfecture de l'Indre, soit à l'issue du scrutin dès les dimanches soir 23 avril et 7 mai 2017, soit les lundis 24 avril et 8 mai 2017 à 8h – salle Sirvent**, en fonction de l'heure de passage de la société chargée de la remontée du procès-verbal de recensement général des votes vers le Conseil constitutionnel.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-27-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié le 21 juin 2016 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUBEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 9 février 2017 et ne prend effet qu'à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,

Fait à Orléans, le 27 MARS 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire


Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I – PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J – EMPLOI		
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et 101 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n° 2005-20 du 04/05/2005 loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, R.5132-45 et R.5132-47
J-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29 et R.5134-3
J-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret 2015-719 du 23/06/2015
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+Code Educ. Nationale)
M-1	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéorprotection - Base de loisirs de Ligny à Pouligny
Notre Dame

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Base de Loisirs de Ligny
36160 POULIGNY-NOTRE-DAME**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de POULIGNY-NOTRE-DAME représentée par Madame Danielle LAMY, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur sur la base de loisirs de Ligny, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur sur la base de loisirs de Ligny, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la base de loisirs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME, tél. : 02.54.30.21.15.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-10-006

Commission départementale d'aménagement commercial
du 10 mars 2017

*Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un
ensemble commercial LIDL*

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de l'administration générale et des élections

Châteauroux, le 10 mars 2017

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'INDRE
DU 10 MARS 2017**

**CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
SOUS L'ENSEIGNE « LIDL » SITUÉ A ISSOUDUN**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mars 2017, prises sous la présidence de Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° 03608816H0018 présentée par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », déposée le 19 octobre 2016 auprès de la mairie d'Issoudun, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial LIDL d'une surface de vente de 1 620,33 m² situé à Issoudun ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Ludovic HERBIN, responsable immobilier auprès de la société LIDL et Mme Delphine VIAL CAILLE, développeur immobilier, représentant la SNC LIDL demandeur de l'autorisation ;

Après délibération des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un transfert et une création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché d'une surface de vente de 1 420,33 m² et une cellule commerciale alimentaire d'une surface de vente de 200 m² ; que l'actuel magasin LIDL situé rue de la Haute Saint Paternelle, d'une surface de vente de 677 m² sera démoli et ne constituera donc pas une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un magasin neuf, moderne et plus spacieux va enrichir et diversifier l'offre commerciale et améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble commercial localisé en entrée/sortie de ville, en bordure d'une voie de communication importante (Route Nationale 151), à proximité d'un quartier d'habitat (Nations, Bernardines) et d'un site de formations (IUT, AFPA), dans une zone d'activités va contribuer à l'animation commerciale de cette zone et participer ainsi à l'animation urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que le site est facilement accessible par la route et les modes doux ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est conforme à la réglementation thermique 2012 avec un gain de 37 % sur les consommations d'énergie ; que la gestion des déchets secs s'inscrit dans une démarche durable ; que le projet prévoit notamment la valorisation et la méthanisation des déchets fermentescibles ;

CONSIDÉRANT que le toit du bâtiment fera l'objet d'une valorisation en énergie renouvelable avec l'installation de 378 panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les eaux de couverture seront récupérées dans des bassins de rétention enterrés, l'un pour le stockage des eaux pluviales destinées à l'arrosage des espaces verts et l'autre pour alimenter la cuve à destination des pompiers ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 2 868,80 m² d'espaces verts engazonnés et arborés en pleine terre, soit 25 % de l'emprise totale, avec 39 arbres de haute tige et 131 places de stationnement en evergreen ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de forme cubique et de taille moyenne avec une large façade vitrée situées au nord-ouest en parallèle à la RN 151 s'intègre dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que la création de cet ensemble commercial s'inscrit dans une démarche sociale avec le don d'aliments consommables aux associations ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés dans l'article L 752-6 du code du commerce,

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC « LIDL » en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1620,33 m² sous l'enseigne « LIDL » comprenant un supermarché d'une surface de vente de 1 420,33 m² et une cellule commerciale alimentaire d'une surface de vente de 200 m², situés rue des Coinchettes, ZAC des Coinchettes dans la commune d'Issoudun.

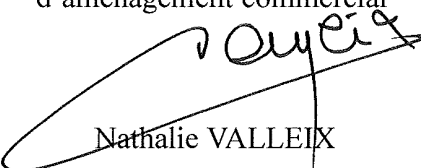
Cet avis a été pris à l'unanimité par 10 votes favorables, 0 vote défavorable et 0 abstention.

Ont voté favorable pour ce projet : 10

- Monsieur Eric HERVOUET, Adjoint au Maire d'Issoudun, commune d'implantation ;
- Monsieur Pascal PAUVREHOMME, Vice-Président de la communauté de communes du pays d'Issoudun ;
- Monsieur Dominique DELPOUX, Délégué communautaire de la communauté de communes du pays d'Issoudun en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- Monsieur Patrick LAMBILLIOTTE, maire de Saint-Août représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Michel BRUN, Conseiller départemental représentant le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles rurales, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Gilbert DEDOURS, président de la section départementale de l'Union Fédérale des consommateurs Que Choisir représentant le collège de « consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Emmanuel ALASSOEUR, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- Madame Marinette MITRIOT, Maire de Chezal-Benoît ;
- Madame Monique GUEGUEN, Fédération départementale des familles de France représentant le collège de « consommation et protection des consommateurs » pour le département du Cher.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial



Nathalie VALLEIX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121
Bâtiment Sieyes
61, Boulevard Vincent AURIOL
75013 PARIS CEDEX 13

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-01-002

Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{er} MARS 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2017

Le Procureur Général






Martine CECCALDI



Le Premier Président

François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 186 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
MICHELOT Hélène	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU Elsa	Chef du pôle Chorus (DSSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement	
Christophe VEIRANO	Valleur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Signature des bons de commande -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement -Validation des recettes.	
Violaine GRAINVILLE	Valleur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-21-005

Décision portant délégation de signature - Marchés Publics



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016 nommant Madame Lise GAUTIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 janvier 2016 nommant Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 novembre 2015 nommant Madame Adeline DION, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 avril 2005 nommant Madame Nathalie TULAK, greffier en chef de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 janvier 2012 nommant Madame Elodie MITTERRAND greffier en chef à la Cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 août 1994 nommant Monsieur Denis POYET, greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Frédérique GALIBOURG greffier en chef au Tribunal de grande instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 nommant Madame Fouzia YAHYAOUI greffier en chef au Tribunal de Grande Instance de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique BELIER, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2007 nommant Madame Hélène COQUEL, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 avril 2006 nommant Mme Adeline DUQUESNE greffier en chef au Tribunal de grande instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 avril 1995 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, greffier en chef du Tribunal d'instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date 13 mars 2006 nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS, greffier en chef du Tribunal d'instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 8 décembre 2009 nommant Mme Geneviève BODENEZ greffier en chef au Tribunal d'instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 janvier 2000 nommant Monsieur Grégory FRALO, greffier en chef du Tribunal d'instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, en date du 11 décembre 2015, nommant Madame Josselyne TEXIER, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de SAINT AMAND MONTROND ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, chef de greffe du Tribunal d'instance de CLAMECY ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du Conseil de prud'hommes de BOURGES ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 nommant Monsieur Olivier GAULTIER greffier en chef du Conseil de prud'hommes de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, en date du 14 juin 2016 nommant Monsieur Eric GUEGUENIAT greffier chef de greffe du Conseil de prud'hommes de Nevers,

Vu la précédente délégation de signature en date du ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée

à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, Madame Aline CHANTEREAU, responsable de la gestion informatique, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion des ressources humaines et Madame Adeline DION, directrice placée au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2 –

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 –

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 29 Juillet 2017.

Article 4 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et au greffier chef de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 21 Février 2017

LE PROCUREUR GENERAL

Jeanne-Marie VERMEULIN

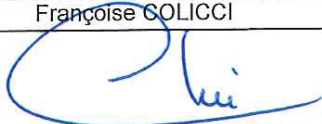



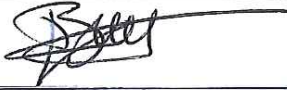
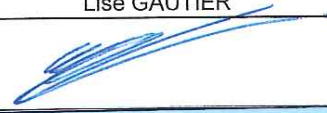

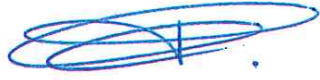
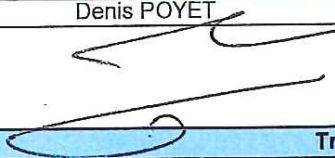

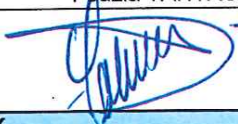
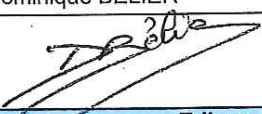



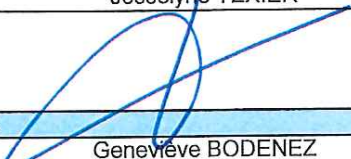

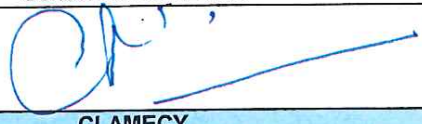
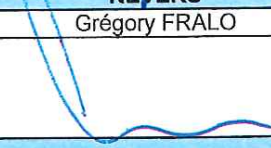

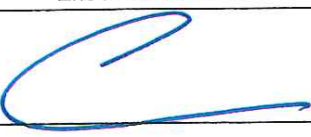


LE PREMIER PRESIDENT

Mauricette DANCHAUD

Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

**Spécimens des signatures pour accréditation
auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR**

Service Administratif Régional		
Françoise SOLICCI	Jean ROBERT	Aline CHANTEREAU
		
Adeline DION	Vanessa VIGNEAUX	Lise GAUTIER
		
Cour d'Appel		
Nathalie TULAK	Elodie MITTERRAND	
		
Tribunal de grande instance BOURGES		
Denis POYET	Frédérique GALIBOURG	Fouzia YAHYAOUÏ
		
Tribunal de grande instance CHATEAUROUX		
Dominique BELIER		
		
Tribunal de grande instance de NEVERS		
Hélène COQUEL	Adeline DUQUESNE	
		
Tribunaux d'instance		
BOURGES	ST AMAND MONTROND	
Corinne VAN DER STUYFT	Josselyne TEXIER	
		
CHATEAUROUX		
Jean-Marc ACOLAS	Geneviève BODENEZ	
		
NEVERS	CLAMECY	
Grégory FRALO	Ghislaine SIMEON	
		
Conseils de prud'hommes		
BOURGES	CHATEAUROUX	NEVERS
Eric BEAURENAUT	Olivier GAULTIER	Eric GUEGUENIAT
		

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-21-006

Décision portant délégation de signature -
Ordonnancement Secondaire



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire)

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise BRETON épouse COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016 nommant Madame Lise GAUTIER directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 janvier 2016 nommant Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 novembre 2015 nommant Madame Adeline DION, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 –

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, Madame Aline CHANTEREAU, responsable de la gestion informatique, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion des ressources humaines et Madame Adeline DION, directrice placée au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 21 Février 2017

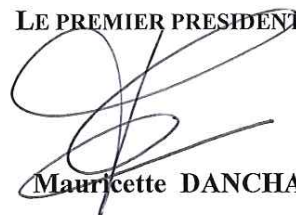
LE PROCUREUR GENERAL

Jeanne-Marie VERMEULIN






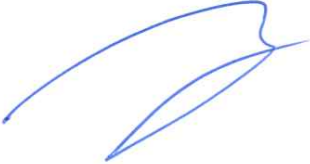

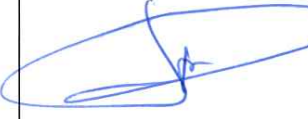
LE PREMIER PRESIDENT

Mauricette DANCHAUD



Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Françoise COLICCI	Lise GAUTIER	Aline CHANTEREAU
		
Jean ROBERT	Vanessa VIGNEAUX	Adeline DION-BARBIER
		

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-21-004

Décision portant délégation de signature à Mme COLICCI



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIÈRE PRÉSIDENTE
PARQUET GÉNÉRAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles 312-65, 312-70, et 312-73

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 2006, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 janvier 2016, portant nomination de Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 5 septembre 2000, portant nomination de Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 juillet 2015, portant nomination de Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juin 2016, portant nomination de Madame Lise GAUTIER, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 novembre 2015, portant nomination de Madame Adeline DION, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame Françoise COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Aline CHANTEREAU, responsable de la gestion informatique, Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, et Madame Adeline DION-BARBIER, directrice placée au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 27 Juillet 2016.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 21 Février 2017

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jeanne-Marie VERMEULIN

LE PREMIER PRÉSIDENT

Mauricette DANCHAUD

Spécimen des signatures :

Françoise COLICCI	Vanessa VIGNEAUX	Jean ROBERT
Aline CHANTEREAU	Lise GAUTIER	Adeline DION-BARBIER

DELEGATION DE SIGNATURE

BOURGES, le 21 Février 2017

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Allocations chômage
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires
Situation familiale
Tous courriers administratifs
Mutations des fonctionnaires

Le Procureur Général,

Jeanne-Marie VERMEULIN

Le Premier Président,

Mauricette DANCHAUD

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-22-002

Honorariat reuillon jean

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet et de la sécurité
Service des sécurités et de la représentation de l'État
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Jean-Claude AUROUSSEAU
Tél. : 02 54 29 50 57
Fax. : 02 54 29 50 60
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant honorariat à Monsieur Jean REUILLON
ancien Maire de Baudres

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRETE

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Jean REUILLON, ancien Maire de Baudres

Article 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-17-001

Office de tourisme de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRÊTÉ du **17 MARS 2017**

Portant classement de l'office de tourisme « Châteauroux Berry Tourisme »

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 4 octobre 2016 par laquelle le comité de direction de l'office de tourisme approuve le dossier de classement de l'office de tourisme « Châteauroux Berry Tourisme » en catégorie II et autorise le président à l'adresser à la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'office de tourisme « Châteauroux Berry Tourisme », situé 1, place de la Gare à Châteauroux est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Châteauroux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-010

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - allée Beaudelaire à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0031 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-013

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - allée Beaudelaire à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0031 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-004

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - allée Edouard Branly à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet
et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0021 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-006

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - allée Prosper Mérimée à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0025 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-012

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - allée Prosper Mérimée à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico
et rue Jacques Coeur, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0033 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-015

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - avenue Bernard Louvet à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard
Louvet et allée de la Libération, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0035 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-009

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Rue Compodonico à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché
et allée Georges Bizet, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0028 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-007

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - rue Eugène Delacroix à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly
et rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0026 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-011

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - rue Fernand Maillaud à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0031 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-014

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - rue Montaigne à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHATEAUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0034 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHATEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-005

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - square Edouard Branly à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet
et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0021 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-008

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Square Gustave Falubert à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée
Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0027 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-016

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection -Intermarché à Valençay

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Supermarché « Intermarché »
Avenue de la Résistance, 36600 VALENCAY**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0036 du 7 mai 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur du supermarché « Intermarché » situé avenue de la Résistance, 36600 VALENCAY ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie VILACA, directrice générale du supermarché « Intermarché », en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue de la Résistance, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Stéphanie VILACA est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé avenue de la Résistance, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 27 caméras dont 25 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Stéphanie VILACA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Stéphanie VILACA - tél. : 02.54.00.31.31.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-002

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection -rue des Pavillons à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton
et place Monestier, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0024 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton et place Monestier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton et place Monestier, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton et place Monestier, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-24-003

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection -rue Grande à Châteauroux

ARRÊTÉ du 24 mars 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0021 du 17 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-03-20-003

arrete prix de ratz

portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Ratz - La Pérouille

Le 29 avril 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 14 février 2017 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 29 avril 2017, une épreuve sportive cycliste à La Pérouille;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-1543 du 07/03/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Pérouille en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 21 février 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 3 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 22 février 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 29 avril 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Ratz-La Pérouille. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Ratz

Arrivée : 18h00- Ratz

Nombre de concurrents: 80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

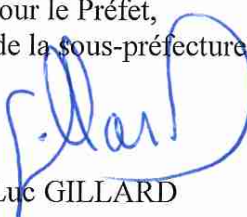
La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de La Pérouille
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-03-20-002

arrete trail des buttons

Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Rosnay



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Rosnay

LE TRAIL DES BUTTONS

le dimanche 2 avril 2017

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2017-D-1676 du 20 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rosnay en date du 16 mars 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 14 février 2017,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 2 février 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, le 7 février 2017 ,

Vu la demande de course pédestre présentée par Monsieur Lionel CARTIER président de l'association « 42 KM 195 », sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CARTIER, président de l'association "42KM195", sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser le 2 avril 2017, une course pédestre dénommée "Trail des Buttons", selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Circuit : *départ : 9h00– Auberge des Buttons, Le Rianvert, ROSNAY*
 arrivée : 12h00 – Auberge des Buttons, Le Rianvert, ROSNAY

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande
- **Nombre de participants prévus** : environ 250

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Circulation :

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire du BLANC , pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.

3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Lionel CARTIER
39 rue Amiral Barjot
36300 LE BLANC

Article 3 - La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

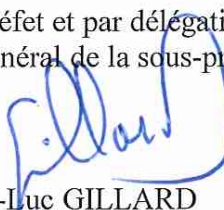
Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- Monsieur Lionel CARTIER président de l'association 42 KM 195
- Monsieur le Maire de Rosnay
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Directeur de directeur Départemental des Territoires
- Madame la Directrice de la Direction Départementale, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Epreuves sportives) ;
- Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-03-22-001

elections complementaires VIGOUX

Convocation des électeurs pour l'élection de 2 conseillers municipaux



PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° du 22 mars 2017
portant convocation des électeurs de la commune de VIGOUX
en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

LE SOUS-PREFET DU BLANC,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L.2122-8 à L.2122-14 ;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L. 228 à L. 235, L. 247, L.252 à L. 258 ;

Vu le décret du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet du Blanc, le 6 mars 2017, portant convocation des électeurs de la commune de VIGOUX en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal;

Considérant le décès du maire de VIGOUX survenu le 23 février 2017 ;

Considérant la démission de Monsieur Serge GALAT de son poste de conseiller municipal de VIGOUX, le 20 mars 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de VIGOUX est composé de 11 membres;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de VIGOUX doit être complété avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de VIGOUX sont convoqués pour le dimanche 14 mai 2017 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 21 mai 2017 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 :

Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2017.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée au 28 février 2017.

Article 4 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures :

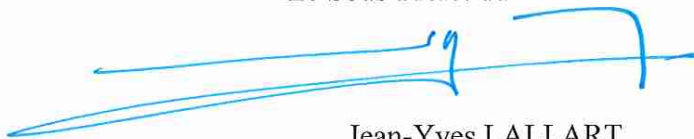
- à partir du **lundi 24 avril 2017** et jusqu'au **mercredi 26 avril 2017** à 18 heures pour le 1^{er} tour de scrutin

- à partir du **lundi 15 mai 2017** jusqu'au **mardi 16 mai 2017** à 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin si aucune candidature n'est déposée pour le premier tour.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Premier adjoint de VIGOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le Juge du Tribunal d'Instance de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

Le Sous-Préfet du BLANC



Jean-Yves LALLART